TARIF

ARRESTE'

ENTRE LA FRANCE

ET

LA HOLLANDE,

AVEC LA RATIFICATION

DUDIT TARIF.

Du 8. Decembre 1699.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy..

M. DC. XCIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

TARIF

ARRESTE' ENTRE LA FRANCE & la Hollande, avec la Ratification dudit Tarif.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné le Tarif du vingt-neuf May dernier, contenant les Droits qui ſeront payez tant aux Entrées de noſtre Royaume ſur les Denrées & Marchandiſes du cru, peſche & fabrique des Sujets de nos tres-chers & grands Amis les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas; qu'aux Entrées deſdites Provinces-Unies, ſur les Denrées & Marchandiſes du cru & fabrique de France, fait & arreſté en execution de l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riſwick le 20. Septembre 1697. entre nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Jean-Baptiſte de Lagny, Directeur general du Commerce; Jean Remy Henault, Secretaire & Greffier du Conſeil d'Eſtat & Privé; & Antoine Peletyer, tous trois Commiſſaires de noſtre part: Et Guillaume Nieuport, Commiſſaire député pour cet effet de la part deſdits Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas; duquel Tarif la teneur s'enſuit:

TARIF arresté entre les Commissaires du Roy Tres-Chrétien & le Commissaire des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en execution de l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. contenant les Droits qui seront payez tant aux Entrées du Royaume sur les Denrées & Marchandises du cru, peschе & fabrique des Sujets des Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies sur les Denrées & Marchandises du cru & fabrique de France.

LE ROY Tres-Chrestien & les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, desirant d'executer l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. & conformément à la disposition de cet Article faire un nouveau Tarif commun, suivant la convenance reciproque, auroient nommé des Commissaires pour y travailler; sçavoir, de la part de Sa Majesté, Jean Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean Remy Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire & Greffier du Conseil d'Estat & Privé; & Antoine Peletyer, Conseiller Secretaire du Roy: Et de la part des Estats Generaux, Guillaume Nieuport, lequel se seroit rendu pour cet effet dans la Ville de Paris, où lesdits Sieurs Commissaires aprés diverses Conferences tenuës pour satisfaire à l'Article XII. dudit Traité, & achever de rétablir le Commerce & la Navigation reciproque entre les deux Nations, sont convenus unanimement que les Especes compriſes dans les Articles suivans ne payeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées du Royaume, que les droits cy-aprés reglez au lieu de ceux portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & par les Arrests posterieurs.

SÇAVOIR,

Baleine coupée & apreſtée, le cent peſant payera neuf livres, cy 9. l.

Baracans, la piece vingt-deux aulnes payera cinq livres, cy 5. l.

Beure d'Hollande, le cent peſant payera douze ſols, cy 12. ſ.

Bufles, Eſlans & Cerfs paſſez en Bufles, Collets & Coltins de Bufles, le cent peſant payera vingt-ſix livres, cy 26. l.

Camelots à ondes & demy ſoye & de toutes autres ſortes, la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy 8. l.

Cire blanche, le cent peſant payera onze livres, cy 11. l.

Cuirs de Bœuf tannez de toutes ſortes, la douzaine payera quatorze livres, cy 14. l.

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine payera ſept livres, cy 7. l.

Draps d'Hollande de toutes ſortes & couleurs, la piece de vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy 55. l.

Et les pieces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.

Fanons de baleine, le cent en nombre tant grands que petits du poids de trois cens livres ou environ payera vingt livres, cy 20. l.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles payera vingt livres, cy 20. l.

Le Baril de ſimples feuilles payera dix livres, cy 10. l.

Fromages d'Hollande de toutes ſortes, le cent peſant payera une livre dix ſols, cy 1. l. 10. ſ.

Huile & graiſſe de Baleine & d'autres poiſſons, la Barique du poids de cinq cens vingt livres payera ſept livres dix ſols, cy 7. l. 10. ſ.

Morue verte ou Cabillaud ſallé, le Baril peſant trois cens livres payera cinq livres, cy 5. l.

Et les Barils peſans plus ou moins, payeront à proportion.

Maquereaux, le Leſt de douze Barils payera douze livres, cy 12. l.

Plumes à écrire, le cent peſant payera quatre livres, cy 4. l.

Pipes à Tabac, la groſſe de douze douzaines payera cinq ſols, cy 5. ſ.

Porcelaine contrefaite ou Fayence d'Hollande, le cent peſant payera dix livres, cy 10. l.

Rubans de fil, le cent peſant payera huit livres, cy 8. l.

Ratines drapées ou apreſtées en drap de cinq quarts, ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy 55. l.

Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur, à proportion.

Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-ſept livres dix-ſols, cy 27. l. 10. ſ.

Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera quarante-deux livres, cy 42. l.

Ratines friſées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-une livres, cy 21. l.

Soyes de Porc, le cent peſant payera quatre livres, cy 4. l.

Savon vert, noir, mol & liquide, le cent peſant payera deux livres, cy 2. l.

Serges de Seigneur, & Serges façon d'Aſcot, la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy 8. l.

Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches & teintes, la piece depuis treize juſqu'à quinze aulnes payera onze livres, cy 11. l.

Sucre rafiné en pain ou en poudre, Candis, blanc & brun, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſols, cy 22. l. 10. ſ.

Toilles d'Hollande fines & ouvrées, ſoit cruës, jaunes, blanches & biſettes, tant fines, moyennes que groſſes, la piece de quinze aulnes payera deux livres, cy 2. l.

I.

Les Denrées & les Marchandiſes du cru des peſches & de la fabrique des Sujets des Eſtats Generaux ſpecifiez en la preſente convention payeront les droits cy-devant expliquez à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roy.

II.

Les Denrées & les Marchandiſes du cru des peſches & de la fabrique des Sujets des Eſtats Generaux non compriſes dans la preſente convention, enſemble toutes les Marchandiſes de leur Commerce contenuës dans le Tarif du 18. Avril 1667. ou dans les Declarations & Arreſts poſterieurs payeront pareillement à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roy les Droits ordonnez par ledit Tarif & par leſdites Declarations & Arreſts poſterieurs.

III.

Les Droits établis par la presente Convention, & ceux compris dans les deux Articles precedens, seront également payez dans le temps des Foires sur les Denrées & Marchandises du cru des pesches, fabrique & Commerce des Provinces-Unies, tant par les Sujets de Sa Majesté que par ceux des Estats Generaux : ce qui sera pareillement executé, mesme à l'entrée des Ports des Villes de Dunkerque & de Marseille, le tout nonobstant toutes franchises & privileges, sans préjudice neanmoins de l'execution de l'Article neuf du Traité de Commerce de Riswick pour les Marchandises de Levant.

IV.

Toutes les autres Denrées & Marchandises du cru de la pesche & fabrique des Sujets des Estats Generaux, ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce, qui ne sont point exprimées dans la presente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667. ni dans les Declarations & Arrests posterieurs, payeront aux Entrées & aux Sorties les Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. par tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les Droits ordonnez par les differens Tarifs qui y sont executez.

V.

Les Denrées & les Marchandises dont les Droits aux Sorties & aux Entrées ne sont point fixez par les Tarifs de 1664. & 1667. par les Edits, Declarations & Arrests posterieurs, ni par cette Convention, payeront cinq pouf cent à la Sortie, & cinq ou dix pour cent à l'Entrée, suivant les deux derniers Articles mis à la fin de l'Estat des Entrées & des Sorties qui composent le Tarif de 1664. dans les lieux où il a cours ; & dans les autres Provinces du Royaume, suivant qu'il est reglé par les differens Tarifs qui y sont executez.

VI.

Les Edits, Declarations & Arrests qui fixent les Ports & les Bureaux par lesquels certaines Denrées & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roy, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, ensemble les Edits, Declarations & Arrests qui défendent l'Entrée dans l'étenduë des Païs de l'obéïssance du Roy, de certai-

nées Denrées & Marchandiſes, & ceux qui défendent la Sortie de quelques autres, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

VII.

Comme auſſi leſdits Sieurs Commiſſaires ſont convenus que les Denrées & Marchandiſes du cru & fabrique de France, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roy, cy-aprés déclarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, que les Droits cy-aprés.

Sçavoir,

Beurre, le cent peſant payera dix ſols, cy 10. ſ.
Fromage, le cent peſant payera un florin quatre ſols, cy 1. fl. 4. ſ.
Jambons, le cent peſant payera un florin douze ſols, cy 1. fl. 12. ſ.
Melaſſe ou Sirop ſortant du ſucre, le cent peſant payera cinq florins, cy 5. fl.
Cidre & Poiré, le Tonneau compoſé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierſons, payera quatre florins, cy 4. fl.
Verres à faire vitres, le panier payera dix ſols, cy 10. ſ.
Verres à boire payeront cinq pour cent de leur valeur.
Verjus, le Tonneau compoſé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierſons, payera quatre florins, cy 4. fl.
Vinaigre, le Tonneau compoſé auſſi de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierſons, payera deux florins huit ſols, cy 2. fl. 8. ſ.

Et pareillement leſdits Sieurs Commiſſaires ſont convenus que le Vif-argent ne payera à la Sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Generaux pour la France, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance du Roy, le cent peſant que quatre florins, cy 4. fl.

VIII.

Les Denrées & les Marchandiſes cy-deſſus ne payeront pour tous Droits que les ſommes fixées par la preſente Convention ſur chacune eſpece: Et à l'égard des Denrées & Marchandiſes du cru, fabrique & commerce des Sujets du Roy, non compriſes dans la preſente Convention, elles payeront les Droits ordonnez par les Tarifs des Provinces-Unies des Païs-Bas, & ceux qui y ſont preſentement établis & en pratique.

IX.

TOUS les Articles contenus en la presente Convention, seront executez pendant le temps porté par l'Article XLIV. du Traité de Commerce de Riswick, & auront la même force & vigueur que s'ils y estoient inserez, sans au surplus déroger audit Traité; comme aussi les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées dans le temps de quinze jours, à compter de ce jourd'huy.

X.

EN foy de quoy, Nous Commissaires de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos ordres & pouvoirs, avons signé ces Presentes à Paris ce 29. jour de May 1699.

DELAGNY.

HENAULT. GUILLAUME NIEUPORT.

PELETYER.

NOUS ayant agréable ledit Tarif en tous les points & articles qui y sont contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nostre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il y soit allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nostre regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cire jaune sur lacs de soye bleuë & or.

PAR le Tarif arresté le vingt-neuviéme May mil six cens quatre-vingt dix-neuf, entre Nous Jean-Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean Henry Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire du Conseil d'Estat & Privé; & Antoine Peletyer, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Commissaires nommez à cet effet de la part de Sa Majesté: Et Guillaume Nieuport, aussi Commissaire nommé de la part des Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; Il a esté convenu unanimement que les Especes compriſes dans les Articles qui composent ledit Tarif, ne payeront à commencer du premier jour de Juillet 1699. tant aux Entrées du Royaume qu'aux Entrées desdites Provinces-Unies, que les Droits spécifiez par ledit Tarif, au lieu de ceux portez par le Tarif du dix-huit Avril 1667. Et par les Arrests posterieurs, & par l'Article IX. dudit Tarif, il est porté que les Ratifications en seront échangées en bonne forme, dans le temps de quinze jours, à compter de celuy de sa Signature: Mais comme l'échange des Ratifications n'a pas esté faite dans le temps prescrit par ledit Article, & qu'il n'a pû se faire que depuis l'expiration dudit jour premier Juillet; Nousdits Commissaires de Sa Majesté & desdits Estats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs & suffisans, sommes convenus que l'execution dudit Tarif qui devoit commencer ledit jour premier Juillet 1699. ne commencera que le premier Janvier 1700. & que la presente Declaration aura la même force & vertu que ledit Tarif. En témoin de quoy, Nousdits Commissaires avons signé la Presente de nostre main. A Paris le septiéme Decembre mil six cens quatre-vingt dix-neuf.

DE LAGNY.

HENAULT. GUILLAUME NIEUPORT.

PELETYER.

DECLARATION DU ROY,

POUR L'ENREGISTREMENT & execution du Tarif arresté entre la France & la Hollande.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 21. Septembre 1697. entre Nous & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a esté arresté qu'il sera fait un nouveau Tarif commun & suivant la convenance reciproque, en execution duquel les Commissaires nommez par Nous & par lesdits Etats Generaux, seroient aprés diverses conferences convenus dudit nouveau Tarif qu'ils auroient arresté & signé le vingt-neuviéme de May dernier, contenant les Droits qui seront payez, à commencer du premier Juillet lors prochain, tant aux Entrées de nostre Royaume sur les Denrées & Marchandises des Sujets desdits Estats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies sur les Denrées & Marchandises de France; lequel Tarif n'a esté ratifié par Nous & par lesdits Etats Generaux que le trente Juillet dernier. Au moyen de quoy l'échange des Ratifications n'ayant pû estre fait dans le temps porté par

ledit Tarif, il a esté convenu que l'execution n'en commenceroit de part & d'autre qu'au premier Janvier de l'année prochaine 1700. auquel effet Nous avons résolu de revestir ledit Tarif de nostre autorité, & de le rendre public pour avoir lieu dans nôtre Royaume, & servir de regle aux Fermiers de nos Droits, leurs Commis & Prépostez, & aux Negocians des deux Nations. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Tarif du 29. May dernier, attaché sous le Contresçel des Presentes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à commencer du premier Janvier prochain ledit Tarif du 29. May dernier, & les Articles y contenus soient executez selon leur forme & teneur dans l'étenduë de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aides à Paris, que ces Presentes, ensemble ledit Tarif, ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le huitiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le 12. *Decembre* 1699. Signé, DE ROSSET.

ANT 1317782